Convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire

ENTRE:

La Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme - ci-après dénommée « la Caf » - 4 rue Auger, 63032 Clermont-Ferrand cedex 09 représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Charles CHAMBOST

D'UNE PART,

ET:

La Ville de Riom – 23 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 Riom représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL

D'AUTRE PART,



FAMILIALES

Caf
du Puy-de-Dôme

4 rue Auger 63032 Clermont-Ferrand cedex 09 www.caf.fr

Préambule

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6, et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La Commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors de la rentrée scolaire de septembre 2024. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Caf à la Commune, des données visées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la Commune et soumis à l'obligation scolaire.

ARTICLE 2: DONNEES

Les données mise à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse

ARTICLE 3: MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Les données seront échangées sur la base de supports informatiques à partir d'un fichier Excel sécurisé.

Dans la mesure du possible, la transmission s'opèrera par courrier électronique.

ARTICLE 4 : OBLIGATION GENERALE DES PARTIES

La Caf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

La Commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention. Hors l'objet de la présente convention, la Commune s'interdit de reproduire, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Caf dans ce cadre.

ARTICLE 5: CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

ARTICLE 6: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). La Caf du Puy-de-Dôme est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Le Maire de Riom est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III - Droits de la personne concernée; Section 2 - Information et accès aux données à caractère personnel):
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf du Puy-de-Dôme a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La Mairie de Riom n'a pas désigné de Délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL. Pour toutes questions relatives aux droits des personnes concernées ou à l'application du RGPD, dans le cadre de la présente convention, l'interlocuteur est Mme THEROND Laurence qui peut être joint par l'intermédiaire de la Mairie.

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des données objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 8: DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous, pour une durée d'un an.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

ARTICLE 9: MODIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires, le 7 octobre 2024

Le Directeur de la Caisse d'Allocations **Familiales**

de la Ville de Riom

Jean-Charles CHAMBOST

Pierre PECOUL

Le Maire